

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.933 du 28 juillet 1999

A.85.522/VI-15.170

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
Laboratoire de Biologie et de
Radio-Immunologie Clinique (BIORIM),**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ATQUET** Michèle,
Chemin du Lanternier 33
1380 Plancenoit.
2. **DELVIGNE** Daniel,
rue de Mons 75
1400 Nivelles,
3. **RONDOU** Viviane,
avenue de la Paix 39
1081 Bruxelles,
4. **ROUNEAU** Françoise,
boulevard Mettewie 87
1080 Bruxelles,
5. **DEHALU** Chantal,
avenue Boucqueau 4
1380 Plancenoit,
6. **LAMBERT** Philippe,

- rue de Bessinne 58
5170 Arbre.
7. **TAILLER** Danielle,
chaussée de Namur 52
1320 Hamme-Mille,
 8. **LANS** Myriam,
Kruisstraat 23
3078 Everberg,
 9. **BAMIATZIS** Stelio,
Repervreven 21
1020 Bruxelles,
 10. **VANDENPLAS** Nadine,
Korenarenstraat 30
3090 Overijse,
 11. **SCHOEP** Yolande,
rue Edith Cavell 130
1180 Bruxelles.
 12. **BARTHELEMY** Brigitte,
rue Jacques Manne 41
1070 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 juillet 1999 par la Société privée à responsabilité limitée "Laboratoire de biologie et de radio-immunologie cliniques" (BIORIM), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 18 mars 1999 portant suspension de son agrément, et l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 portant confirmation de la décision de suspension de son agrément;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juillet 1999 à 16.00 heures;

Vu la requête introduite le 26 juillet 1999 par laquelle Michèle ATQUET, Daniel DELVIGNE, Viviane RONDOU,

Françoise ROUNEAU, Chantal DEHALU, Philippe LAMBERT, Danielle TAILLER, Myriam LANS, Stelio BAMIAZIS, Nadine VANDENPLAS, Yolande SCHOEP et Brigitte BARTHELEMY, demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BONBLED avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La partie requérante est un laboratoire de biologie clinique qui bénéficie, pour le financement de ses prestations, de l'intervention de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), ayant été agréée en application de l'arrêté royal du 12 novembre 1993 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique.

2. Au mois de décembre 1997, la partie requérante bénéficie de l'accréditation EN 45001, délivrée par le Ministre des affaires économiques à l'intervention de l'organisme BELTEST.

3. Le 5 février 1999, la partie adverse informe le docteur VERHOEVEN, gérante de la société requérante, de son intention de suspendre son agrément, en se fondant sur un jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 octobre 1998, dont il est conclu qu'il y aurait violation des articles 3, 5 et 9 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique.

4. Le 16 février 1999, la société anonyme VICTORY, dont Fernand ULLENS de SCHOOTEN est l'administrateur délégué, renonce aux options qu'elle possède sur la totalité des 750 parts de la société requérante.

5. Par une lettre du 23 février 1999, le docteur VERHOEVEN répond au courrier de la partie adverse qu'elle s'étonne de son intention de suspendre l'agrément de son laboratoire pour le motif que celui-ci serait "exploité en fait par Monsieur ULLENS de SCHOOTEN" alors qu'elle-même n'a jamais été poursuivie. Elle fait valoir ce qui suit :

- " 1. Je suis bien, tant en droit qu'en fait, l'unique exploitante et gérante du laboratoire BIORIM - qui occupe actuellement plus de cent personnes;
2. Je détiens 100% des parts depuis le départ de mon co-associé, le Docteur VAN ROY;
3. S'agissant de Monsieur ULLENS de SCHOOTEN, il n'a plus, à ce jour, aucune créance ni aucun intérêt dans BIORIM;
4. Monsieur ULLENS de SCHOOTEN ne dispose, ni directement, ni indirectement d'aucun droit sur les parts sociales de la société".

6. Un arrêté ministériel du 18 mars 1999 pris sur la proposition de la commission de biologie clinique suspend l'agrément de la société requérante pour une période de douze mois "pour non-respect des dispositions de l'A.R. n° 143 notamment l'article 3 dans la période du 01 janvier 1990 au 10 juin 1997 selon un jugement de la 49^e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles en

date du 30 octobre 1998. De plus tout indique que de mêmes structures et mécanismes continuent à exister".

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 23 avril 1999, la partie requérante forme le recours organisé par l'article 41 de l'arrêté royal du 12 novembre 1993 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique.

8. Après avoir entendu le Dr. VERHOEVEN et son avocat, la commission d'appel de biologie clinique estime, à l'unanimité, "que des fautes graves ont été constatées et qu'il doit y avoir sanction du laboratoire". Elle précise :

- " - que le témoignage de M. BOUQUE est une pièce marginale dans ce dossier.
- qu'il y a infraction à l'article 3 de l'A.R. n° 143 : d'une part, depuis le 1/1/1990 et jusqu'au 10 juin 1997 comme il ressort du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 30 octobre 1998 qui considère que les biologistes gérants du laboratoire BIORIM, n'ont été que des "hommes de paille" et condamnés pour ce motif;
- d'autre part, la situation a perduré jusqu'au moins le 16 février 1999, soit 12 jours après la réception de la lettre du Ministre d'intention de suspension d'agrément, comme il ressort du registre des parts où Madame VERHOEVEN atteste la levée de l'option des parts par S.A. VICTORY".

9. Le 9 juillet 1999, le ministre chargé de la santé publique confirme la suspension pour douze mois de la partie requérante.

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant que les demandes d'intervention sont recevables;

Considérant que la demande est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté ministériel du 18 mars 1999 auquel s'est substitué le second acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel toute autorité administrative a l'obligation de motiver ses actes de manière exacte et adéquate, de l'article 34 de l'arrêté royal du 12 novembre 1993 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique, et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle soutient que les fautes graves auxquelles se réfère la partie adverse consistent dans les faits repris dans le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 30 octobre 1998 et ne portent que sur des événements du passé, à une époque où le Dr VERHOEVEN n'était pas l'exploitante du laboratoire "et, en tout cas, pas son unique exploitante, comme aujourd'hui"; qu'elle fait valoir que le jugement précité a limité la période infractionnelle de 1984 à 1992 ou, au plus tard, s'agissant d'infractions aux dispositions de l'arrêté royal n° 143, jusqu'au 10 juin 1997 uniquement pour les prévenus ULLENS de SCHOOTEN et REZABEK, cette date étant celle à laquelle le Dr. VERHOEVEN est devenue l'unique gérante du laboratoire; qu'elle en conclut qu'il est manifestement inexact de motiver l'arrêté attaqué par la circonstance que "des fautes graves sont constatées", "alors qu'à l'heure actuelle, aucune faute grave ne peut être reprochée à la requérante"; qu'en une seconde branche, la partie requérante allègue que l'acte attaqué est motivé par le fait que la situation dénoncée par le tribunal correctionnel aurait perduré après la date du 10 juin 1997, et que cette constatation n'est justifiée que "par l'argument que la S.A. VICTORY (dont le sieur ULLENS de SCHOOTEN est l'administrateur délégué) a détenu jusqu'au 16 février 1999, soit après la notification de l'intention du Ministre de suspendre l'agrément, une option sur les parts sociales du laboratoire"; qu'elle relève que le Dr. VERHOEVEN avait fait valoir, le 23 février 1999, qu'elle détient bien 100% des parts sociales et que les personnes incriminées dans

le jugement du tribunal correctionnel n'ont plus aucune créance ni aucun intérêt dans BIORIM; que la partie requérante allègue qu'il "est pour le moins surprenant de lire, en la motivation de l'arrêté attaqué, que "tout (?) laisse à penser que la situation dénoncée par le tribunal correctionnel dans son jugement du 30 octobre 1998 a perduré après la date du 10 juin 1997", sans aucun élément probatoire, un tant soit peu précis ou convaincant";

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 novembre 1993 relatif à l'agrément de laboratoires de biologie clinique par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions dispose comme suit :

" L'agrément peut être refusé, retiré, suspendu ou non renouvelé, en tout ou en partie, si les conditions prévues au présent arrêté ne sont pas ou plus remplies, si le laboratoire refuse de se soumettre aux contrôles imposés ou si des fautes graves sont constatées";

que le second arrêté attaqué porte notamment ce qui suit :

" Considérant, sur le fond, que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 octobre 1998 démontre clairement que, pendant la période du 1^{er} janvier 1990 au 10 juin 1997, le laboratoire a été exploité en infraction de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique :

Qu'il en résulte, en effet, que par l'intermédiaire de différents mécanismes frauduleux, les biologistes gérants de laboratoire n'ont été que des "hommes de paille" destinés à masquer l'infraction à l'article 3 précité;

Considérant que cette seule constatation suffit à justifier la suspension de l'agrément";

que le docteur VERHOEVEN n'est pas partie à la cause et n'est pas visée par l'acte attaqué; que le rôle qu'elle a joué dans la gestion de la société requérante est étranger à la procédure ayant abouti à l'acte litigieux; que le second acte attaqué porte qu'"il est incontestable que des fautes graves ont été constatées dans la gestion du laboratoire, et ce pendant de nombreuses années"; que, de

fait, la partie requérante ne conteste en rien l'exactitude de cette observation; que la sanction administrative - d'une gravité certaine ainsi que le plaide la partie requérante - que constitue la suspension pour douze mois de l'agrément d'un laboratoire de biologie clinique ne saurait être prise, dans le respect des droits de la défense, simultanément à la constatation de la faute commise; que la société requérante cite sur ce point de manière incorrecte la décision attaquée; qu'elle ne conteste en rien ni qu'elle a été gérée en infraction à la législation applicable, ni que la faute ainsi commise est grave au sens de l'article 34 de l'arrêté précité du 12 novembre 1993; qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse de s'être fondée sur des fautes établies par une juridiction pénale; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que c'est à bon droit que la partie adverse a considéré que les fautes commises avant le 10 juin 1997 suffisent à entraîner la suspension de l'agrément de la partie requérante; que, critiquant un motif surabondant de l'acte attaqué, la seconde branche du moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment du principe d'impartialité de l'autorité administrative, de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, de la méconnaissance des droits de la défense, de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir"; qu'en une première branche, elle observe que "la partie adverse s'est signalée tout à la fois comme auteur de l'intention originaires de suspendre l'agrément de la requérante, puis comme autorité administrative de première instance, auteur de l'arrêté de suspension d'agrément, puis enfin comme juge

administratif d'appel, auteur de l'arrêté ministériel confirmant la décision de suspension d'agrément, de telle manière que son impartialité à l'égard de la requérante peut être objectivement mise en doute"; qu'elle ajoute que MM. LIBEER et SIMONET, qui ne sont pas membres de la commission d'appel de la biologie clinique, ont participé au délibéré de celle-ci alors qu'ils avaient déjà pris position, lors de la procédure de première instance, en défaveur de la requérante; que la partie requérante ajoute que plusieurs membres de la commission d'appel - M^{me} MASURE et MM. LIEVENS et VERHEECKE - avaient déjà prit part, en février 1998, à une assemblée générale de l'Union professionnelle belge des spécialistes en biopathologie médicale, où une résolution hostile à la requérante a été votée; qu'en une seconde branche, la partie requérante expose qu'en première instance, la commission de biologie clinique s'est essentiellement fondée sur des "déclarations d'un biologiste qui a travaillé dans le même laboratoire" et sur "des documents du dossier" qui n'ont jamais été portés antérieurement à sa connaissance et à l'égard desquels elle n'a pu faire valoir ses observations préalablement au premier acte attaqué; qu'elle ajoute que l'affirmation, dans l'acte attaqué, qu'elle "a été en mesure de faire valoir utilement ses observations tout au long de la procédure" est manifestement inexacte; qu'enfin, elle fait valoir "que la seule constatation, dans la motivation de l'acte attaqué, que le témoignage recueilli de manière illégale en première instance constitue une "pièce marginale du dossier", ne couvre pas les atteintes portées aux droits de la défense";

Considérant, sur la première branche du moyen, que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'autorité administrative qui reproche à quiconque d'avoir commis une faute doit l'en avertir en manière telle que la personne incriminée soit en mesure de faire valoir ses moyens de défense en toute connaissance de cause; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de s'être conformée

à cette règle en mettant en cause son impartialité; qu'il ressort du dossier que les docteurs LIBEER et SIMONET sont respectivement secrétaire de la commission de biologie clinique et de la commission d'appel; qu'il n'est en rien démontré qu'ils auraient excédé ce rôle et auraient influencé en quoi que ce soit une décision reposant sur un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles; que la résolution de l'Union professionnelle belge des spécialistes en biopathologie médicale est relative à un problème déontologique lié à la publicité commerciale qu'aurait faite la société requérante et est donc étranger à sa gestion; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la seconde branche du moyen est dirigée contre le premier acte attaqué à l'égard duquel la demande de suspension n'est pas recevable; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Michèle ATQUET, Daniel DELVIGNE, Viviane RONDOU, Françoise ROUNEAU, Chantal DEHALU, Philippe LAMBERT, Danielle TAILLER, Myriam LANS, Stelio BAMIAZIS, Nadine VANDENPLAS, Yolande SCHOEP et Brigitte BARTHELEMY dans la procédure en référé d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 67.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-huit juillet 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.